

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant
l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires
d'intervention majorée et aux familles monoparentales**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil, le Livre IV,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, l'article 12,

Considérant le Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant 2020-2024 adopté par le Gouvernement le 10 décembre 2020,

Considérant le Plan de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales 2020-2025 adopté par le Gouvernement le 10 décembre 2020,

Vu le " test genre " réalisé le 23 juin 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française,

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés 21 juin 2022, le 12 juillet et le 6 octobre 2022,

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 juillet 2022,

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone, rendu le 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'avis de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 28 septembre 2022 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 146 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil est complété par un alinéa ainsi libellé :

« Par dérogation aux alinéas 1 et 2, aucune participation financière parentale n'est exigée lorsque l'un des parents bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance au sens de l'article

37, § 19, des lois coordonnées du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ».

Art. 2. À l'article 153 du même arrêté, il est inséré un paragraphe 2/1 ainsi libellé :

« § 2/1. La participation financière des parents est réduite à 70% en cas de situation monoparentale, à savoir lorsque le parent ne forme pas un ménage de fait, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre ».

Art. 3. L'Office de la Naissance et de l'Enfance détermine les modalités en vue de rendre les mesures du présent arrêté budgétairement neutres pour les milieux d'accueil.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 5. Le ministre qui a l'Enfance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 octobre 2022

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance



Bénédicte LINARD